Arrêt N° 183/20 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux juillet deux mille vingt

Numéro CAL-2020-00456 du rôle

Composition :

Rita BIEL, premier conseiller, président
Yannick DIDLINGER, conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Monique SCHMITZ, avocat général,
Brigitte COLLING, greffier.

E n t r e :

A, née le (…) en Colombie, demeurant à L-(…),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 juin 2020,

ne comparant pas,

e t :

B, né le (…) à Luxembourg, demeurant à L-(…), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de son fils mineur C, né le (…), demeurant à la même adresse,

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

comparant par Maître Trixie LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

en présence du **ministère public**, partie jointe.

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance du 18 mai 2020, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, statuant par défaut à l'égard de A, a reçu la requête de B, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de son fils mineur C, né le (…), en la forme, l'a déclarée fondée, a interdit à A de s'approcher à moins de 250 mètres du domicile des requérants, a interdit à A de contacter B par téléphone ou par la voie postale ou par tout autre moyen de communication, a interdit à A de s'approcher de B ou de C à n'importe quel endroit à moins de 250 mètres, notamment dans ou devant l'école de C, devant ou sur le lieu de travail de B, a interdit à A d'établir son domicile dans le même quartier que les parties demanderesses, a prononcé les prédites interdictions sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par infraction dûment constatée, a condamné A à tous les frais et dépens de l'instance et a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant toute voie de recours.

De cette ordonnance, A a relevé appel par courrier déposé au greffe de la Cour d'appel le 3 juin 2020.

Elle soutient que c'est à tort que le juge de première instance a prononcé sur la demande de B des interdictions à son égard.

Les parties furent convoquées à l'audience de la Cour d'appel du 1er juillet 2020.

A, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu à cette audience. Sa demande en refixation de l'affaire, entrée au greffe de la Cour le 25 juin 2020, n'étant pas appuyée par des éléments justificatifs, la Cour ne la prend pas en considération. Conformément à l'article 75 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour statue contradictoirement à son égard.

B conclut à l'irrecevabilité de l'appel formé par courrier déposé au greffe de la Cour, en ce que l'article 939 du Nouveau Code de procédure civile prescrit une assignation à jour fixe en matière d'appel de référé.

La représentante du ministère public se rallie à ces conclusions.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile, dans sa rédaction résultant de la loi du 1er août 2019, lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le juge aux affaires familiales prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse :

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse ;

- l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse ;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Conformément aux articles 1017-9 et 1017-11 du Nouveau Code de procédure civile, la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le juge aux affaires familiales et il y est statué d'urgence.

L'article 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile indique que les articles 938 et 940 sont applicables.

L'article 939 du Nouveau Code de procédure civile dispose notamment que l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa signification et que l'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

Cette disposition qui prescrit une assignation à jour fixe relève de l'organisation judiciaire et est partant d'ordre public.

L'appel relevé par courrier déposé au greffe de la Cour d'appel le 3 juin 2020 est donc irrecevable.

Par ces motifs

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit l'appel irrecevable,

condamne A aux frais et dépens de l'instance d'appel.